

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-2020-11-PMB		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
RHÔNE GAZ Rue de Sibelin - BP n°31 69552 FEYZIN Cedex	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	061.3974 <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Stockage, conditionnement et distribution de gaz de pétroles liquéfiés		
Date du contrôle : 08/11/2019		
Agents en charge du contrôle : Fatiha BEN-ADDI et Pierre-Marie BREARD		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thèmes du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Suites de la visite du 26 juin 2019 • Connaissance des produits présents sur site • Nouveaux détecteurs gaz de la zone de stationnement wagons 	
Principales installations contrôlées		
<ul style="list-style-type: none"> • Compresseur d'air AIRCOM n° 14983 • Zone nord de stationnement des wagons (détecteur gaz n° 6) 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 1993 modifié (points 4.6.2 et 6.6.3.1.5 de l'article 2) • Arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2019 (article 1) 		
Personnes rencontrées et fonctions		
Nom	Société	Qualité
M. DUFFY	RHÔNE GAZ	Responsable de la sécurité
Mme FATOUX	RHÔNE GAZ	Responsable qualité – SGS
M. TANTARDINI	RHÔNE GAZ	Directeur du site
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RT <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société RHÔNE GAZ, détenue par ANTARGAZ et PRIMAGAZ, exploite sur le territoire de la commune de FEYZIN, un centre emplisseur composé principalement :

- d'une sphère de butane de 1000 m³ ;
- d'une sphère de propane de 600 m³ ;
- d'un hall d'emplissage de bouteilles de gaz ;
- de stockages de bouteilles de butane et de propane.

Cette inspection fait notamment suite au courrier du préfet du Rhône du 3 octobre 2019 adressé aux exploitants de sites Seveso rappelant les premières mesures à prendre à la suite de l'accident survenu dans l'entreprise Lubrizol à Rouen le 26 septembre 2019. Elle a donc entre autres porté sur la connaissance des stocks au moment de l'inspection. L'exploitant a par ailleurs répondu au courrier du préfet par lettre du 14 octobre 2019.

Les points n'appelant pas de commentaire de la part de l'inspection ne figurent pas dans le présent rapport.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

1- Suites de la visite du 25 juin 2019

Par courrier du 25 septembre 2019, l'exploitant a répondu aux demandes formulées dans le rapport de l'inspection du 23 juillet 2019. Seuls les constats n'ayant pas fait l'objet de réponses satisfaisantes ou nécessitant des précisions sont présentés ci-après.

Constat N° 1

Constat N°2 du 25 juin 2019 (non-conformité) : *L'exploitant déclare que les modifications nécessaires pour que les eaux d'extinction soient éliminées en tant que déchet ou confinées sur site pour permettre l'analyse chimique attestant de leur conformité avant rejet n'ont pas encore été effectuées. Les 2 pompes de relevage fonctionnent donc toujours de la manière suivante : l'une est coupée automatiquement lorsque la force électrique du site est coupée, la seconde est alimentée en permanence. L'inspection est donc toujours dans l'attente de la mise en place d'une solution pérenne.*

Réponse de l'exploitant du 25 septembre 2019 : *« La commande des 2 pompes de relevage a été modifiée. Sur alarme générale, l'alimentation des pompes est coupée automatiquement. Leur remise en service ne peut se faire que par intervention humaine et une consigne d'exploitation a été créée indiquant que la remise en service des pompes ne peut être réalisée qu'après s'être assuré qu'aucune eau d'extinction éventuellement polluée ne sera déversée dans le réseau d'eaux pluviales communal. »*

La consigne d'exploitation CE 78 du 13 septembre 2019 a été présentée lors de l'inspection. De plus, d'après la fiche d'action corrective n° 16/19 traitée par l'exploitant le 6 septembre 2019, la coupure automatique de l'alimentation des pompes sur alarme générale a été mise en place.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Point 4.6.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 modifié	Sans objet
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°2

Constat N°3 du 25 juin 2019 (observations) : La fiche de vie de la MMRi 1 affiche un temps de réponse de 30 secondes décomposé en deux : 20 secondes pour la détection (atteinte de la valeur égale à 50 % de la LIE du propane) et 10 secondes pour la fermeture des vannes.

Lors des contrôles internes, l'exploitant vérifie le respect de ces 30 secondes en prenant comme t0 le moment où le détecteur affiche une valeur égale à 50 % de la LIE. Or, selon l'inspection, le t0 correspondrait plutôt au moment où le détecteur est en contact avec du gaz, donc à l'ouverture de la bouteille de gaz utilisée pour le test.

Observation n° 1 : L'exploitant transmettra le protocole d'essai du fabricant et adaptera ses contrôles internes en fonction de ces informations.

Observation n° 2 : L'exploitant justifiera le choix du gaz étalon (butane à 60 % de la LIE), les détecteurs gaz du site étant étalonnés à 20 % et 50 % de la LIE du propane.

Réponses de l'exploitant du 25 septembre 2019 : « Observation n°1 : vous trouverez ci-joint à ce courrier le protocole d'essai d'Oldham. Nos contrôles internes ont été modifiés en fonction des informations données dans le document.

Observation n°2 : les seuils des détecteurs sont réglés à 20 % et à 50 % de la LIE. Pour les atteindre, il est nécessaire d'utiliser un mélange de concentration supérieure (60 %, 70 %, 80 %, etc.). Le mélange utilisé par Oldham est à 60 % de butane. Ce choix va dans le sens de la sécurité puisque la LIE du butane est inférieure à la LIE du propane. »

Dans son courrier du 25 septembre 2019, l'exploitant justifie l'utilisation du gaz de la bouteille utilisée pour les tests en interne, ce choix allant dans le sens de la sécurité.

Observation n° 1 : Toutefois, la LIE du butane étant inférieure à celle du propane, le choix de la LIE du propane ne semble pas le plus approprié pour l'étalonnage des détecteurs.

D'après le document du fournisseur Oldham RM2015-01 approuvé le 31 août 2015, le T90 correspondant au temps nécessaire pour que le détecteur atteigne 90 % de la valeur du gaz étalon injecté pour les gaz explosifs est de 60 secondes. Le gaz étalon étant du butane à 60 % de la LIE, l'exploitant explique qu'il a adapté ses contrôles internes en considérant que le T90 correspond au temps nécessaire pour atteindre 54 % de la LIE du butane (90 % de 60%). Selon lui, le seuil de mise en sécurité du site de 50 % de la LIE du propane devrait donc être atteint au maximum 55 secondes (au prorata des 60 secondes pour atteindre 54 % de la LIE du butane) après l'ouverture de la bouteille de gaz étalon.

Le même raisonnement est appliqué par l'exploitant afin de calculer le temps nécessaire pour atteindre 20 % de la LIE du butane en utilisant cette fois-ci le T50 donné à 20 secondes par Oldham. Le seuil de déclenchement de l'alarme du site qui est de 20 % de la LIE du propane devrait donc être atteint au maximum 13 secondes après l'ouverture de la bouteille de gaz étalon.

Par ailleurs, l'exploitant affirme que par expérience avec un nuage de gaz provenant d'une bouteille de butane pur (les tests des détecteurs gaz étaient auparavant réalisés avec une bouteille de butane pur ouverte à proximité immédiate du détecteur), le capteur serait saturé et donc le seuil de 50 % de la LIE serait quasiment instantanément dépassé.

L'exploitant précise que l'étude MMRi du site sera mise à jour lorsque l'EDD aura été validée suite aux compléments remis le 24 juillet 2019.

Observation n°2 : Il apparaît cependant que les nouvelles durées maximales avant dépassement des seuils de 20 % et 50 % de la LIE après ouverture de la bouteille de gaz étalon prévues par l'exploitant pour tester en interne la conformité des détecteurs ne sont pas justifiées. En effet, la déduction au prorata du T50 et du T90 ne semble pas pertinente, ces valeurs étant fixées par le fournisseur pour une plage de concentration du gaz étalon.

Dans l'étude de dangers du site, l'exploitant prend en considération un temps de détection de 20 secondes et un temps d'action de 10 secondes. Le temps de détection prend à la fois en compte le temps que mettra le gaz pour arriver au détecteur ainsi que le temps de réponse attendu pour la détection du gaz.

Non-conformité : L'exploitant proposera des durées maximales avant dépassement des seuils de 20 % et 50 % de la LIE après ouverture de la bouteille de gaz étalon en cohérence avec les données du fournisseur. En fonction de l'évolution de ces données, le temps de détection de 20 secondes affiché dans l'étude de dangers devra être modifié et l'exploitant étudiera les conséquences de l'évolution de ce paramètre dans l'étude de dangers.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Point 6.6.3.1.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 modifié	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observations		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2- Suivi des produits sur site

Constat N°3		
<p>Les produits présents sur site sont principalement le butane et le propane. Durant les heures de fonctionnement du site, les quantités présentes dans les sphères sont affichées en direct dans le bâtiment administratif et au poste de garde. L'exploitant déclare également que le nombre de wagons pleins ainsi que leur localisation sur site est connue au niveau du poste de garde. De même, les quantités et les emplacements des bouteilles pleines de butane et de propane sont connus.</p> <p>Par ailleurs, suite au courrier du préfet de région du 3 octobre 2019, l'exploitant a mis en place un envoi de courriels destinés à l'ensemble des agents d'astreinte du site pour les informer des quantités de butane/propane dans les sphères, de wagons pleins et du nombre de bouteilles pleines présentes en fin de journée avant la mise en sécurité du site. Le directeur du site a présenté les deux courriels (un pour les sphères et wagons, un autre pour les bouteilles pleines) reçus en fin de journée le 7 novembre 2019.</p> <p>Cependant, les quantités des autres produits stockés sur site en quantités beaucoup plus réduites (méthanol, peintures, ...) ne sont pas suivies.</p> <p>En complément de ce qui a déjà été mis en place, l'exploitant suivra les stocks de produits autres que le butane/propane présents sur site.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	-	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

3- Détecteurs gaz installés dans la zone de stationnement des wagons citernes

Constat N°4		
<p>Conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2019 imposant la mise en place d'un système de détection gaz dans la zone de stationnement des wagons citernes au plus tard le 31 décembre 2019 afin de prendre en compte les phénomènes dangereux BLEVE de wagons en zone de stationnement avec une classe de probabilité E, l'exploitant a mis en service fin juin 2019 cinq nouveaux détecteurs gaz dans cette zone. L'exploitant déclare que la détection gaz est reportée au poste de garde avec les mêmes seuils que les 19 autres détecteurs gaz du site (20 % et 50 % de la LIE du propane).</p> <p>Le rapport de la société Oldham du 21 juin 2019 a été présenté. Celui-ci atteste de la mise en service des cinq capteurs, de la programmation de la centrale, du calibrage des capteurs et du test des asservissements pour les détecteurs DG 20 à 24. Ce rapport relève par ailleurs que les cartes 1 et 3 sont à changer. D'après le rapport de la société Oldham du 23 octobre 2019, une carte seulement aurait été changée. Il n'est pas précisé quelle carte a fait l'objet de ce changement et pourquoi la seconde carte n'a pas été changée.</p>		

L'exploitant précisera quelle carte a été changée et la raison justifiant le maintien en service de la seconde carte.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2019	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°5		
<p>Cette inspection a par ailleurs permis de tester le bon fonctionnement du détecteur DG 22. L'alarme du site s'est déclenchée 9 secondes après l'ouverture de la bouteille de butane (atteinte de la valeur égale à 20% de la LIE du propane) et la valeur égale à 50 % de la LIE lue sur le détecteur gaz a été atteinte au bout de 24 secondes. Le démarrage de l'arrosage automatique des installations du site a été constaté quasiment en même temps que la valeur de 50 % de la LIE ait été atteinte. D'autre part, l'affichage de l'alarme a été constaté au niveau du poste de garde à l'entrée du site.</p> <p>L'exploitant déclare que les détecteurs gaz comme ceux mis en service dans la zone de stationnement des wagons citernes ne sont pas considérés comme composants de MMRi (Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées), mais comme composants de MMR. Selon lui, la distinction entre MMRi et MMR est fonction de l'association ou non d'un détecteur à un actionneur qui lui est propre. Par exemple, il considère le détecteur gaz DG 6 testé lors de l'inspection du 25 juin 2019 comme une MMRi puisqu'il est l'un des détecteurs associés à la fermeture des vannes SOV007 et SOV009 de soutirage de stockage de la sphère de propane.</p> <p>Toutefois, la procédure PMS 16 interne au site définit dans la partie 1-4 une MMRi comme étant une MMR mettant en œuvre un capteur, une logique de traitement et un actionneur. Or, la mise en sécurité du site est une action en tant que telle.</p> <p>Conformément au point 3.1 du guide technique DT93, l'exploitant considérera comme MMRi toute MMR constituée par une chaîne de traitement comprenant une prise d'information (capteur, détecteur...), un système de traitement (automate, calculateur, relais...) et une action (actionneur avec ou sans intervention d'un opérateur).</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Point 6.6.3.1.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 modifié	Sans objet
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

4- Constats relatifs au compresseur d'air AIRCOM n° 14983

Les constats relatifs au compresseur d'air AIRCOM n° 14983 sont présentés dans le courrier du 21 novembre 2019 annexé au présent rapport.

Suites données par l'inspection

- Observations et non-conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever cinq observations et une non-conformité vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signatures des agents en charge de l'inspection	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement		
L'inspecteur de l'environnement		